

deuxième testament (P. 2), bien qu'illisible était bonne et valable.

"Le seul et véritable testament de l'épouse du défendeur, celui qui contient réellement sa dernière volonté, et qui doit avoir effet, est, en conséquence, le testament qu'elle a signé de sa signature, vu qu'elle a signé par suite d'une erreur de droit, celui qui ne porte que sa croix.

"Pour ce motif unique, je suis d'avis que le testament fait pas l'épouse du défendeur, d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre, le 5 juillet 1911, signé de sa croix, et vérifié le 3 août 1911, doit être déclaré nul et annulé, avec dépens contre le défendeur."

J. H. Hurteau, avocat de la demanderesse.

J. A. Décarie, C.R., Conseil.

Cinq-Mars et Cinq-Mars, avocats du défendeur.

Gustave Lamothe, C.R., Conseil,

COUR SUPERIEURE.

Droit Scolaire. — Commissaires d'école. — Emprunt. — Débentures. — Défaut d'autorisation. — Nullité.

MONTREAL, 21 décembre 1911.

FORTIN, J.

P. D. HAMEL vs. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES, POUR LA MUNICIPALITE DE ST-PIERRE-AUX-LIENS DANS LES COMTES D'HOCHELAGA ET JACQUES-CARTIER,
A. E. BRUNET, *mis-en-cause*.

JUGE.—Que tout emprunt contracté par une Municipalité Scolaire sur débentures, sans résolution ou à des conditions différentes de celles mentionnées dans une résolution passée sous l'article 2728 des S. R. Q., recommandée par le Surintendant de